

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 37 (1957)
Heft: 1

Artikel: L'évolution de la jurisprudence monétaire française
Autor: Anselme-Rabinovitch, Léon
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887800>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE MONÉTAIRE FRANÇAISE

PAR LÉON ANSELME-RABINOVITCH
AVOCAT À LA COUR

Les conceptions françaises en matière de droit monétaire diffèrent de celles qui sont en vigueur dans les autres pays. Dans la plupart des systèmes juridiques occidentaux, la loi gouvernant un contrat international définit les effets des clauses relatives aux obligations pécuniaires des parties. Par contre, en France, les tribunaux apprécient la validité de ces clauses selon les normes propres au droit français, et ce, quelle que soit la loi applicable au contrat dans son ensemble.

Le système français repose sur une distinction essentielle. D'une part, les opérations qui se déroulent à l'intérieur du circuit national. D'autre part, celles qui dépassent le cadre des frontières françaises, impliquant des mouvements de valeurs ou de marchandises entre la France et l'extérieur et produisant ainsi des effets dans plusieurs pays.

Aux contrats relatifs aux opérations intérieures, la jurisprudence française applique, dans toute sa rigueur, le principe du cours légal et forcé du franc. Cela veut dire : interdiction absolue des clauses-or, des stipulations en monnaie étrangère, des clauses de garantie de change sous toutes les formes. Le franc est la seule monnaie légale des contrats; en vertu d'une fiction de la loi, il est réputé stable, toujours égal à lui-même, possédant une valeur libératoire égale à l'or, sans égard à la diminution, malheureusement très réelle, de son pouvoir d'achat... Aussi, les tribunaux annulent-ils toute clause prévoyant la variation du montant d'une obligation monétaire en fonction « de la valeur du franc ».

On ne pouvait cependant ignorer la réalité. La règle du cours forcé enlevait toute sécurité aux transactions, elle aboutissait parfois à des injustices choquantes. Mais on ne pouvait y renoncer sans procéder à une refonte totale du droit monétaire. La solution de compromis fut réalisée dans le domaine intérieur grâce à l'emploi généralisé des clauses dites d'« échelle mobile ». On désigne sous ce nom des dispositions contractuelles faisant varier le montant d'une obligation en argent en fonction du cours d'une denrée ou d'une marchandise, voire d'un indice économique. Autorisées dans certaines branches d'activité par des lois spéciales et reconnues progressivement par la jurisprudence, ces clauses jouent un rôle important dans la vie juridique actuelle : elles garantissent, comme le faisaient autrefois les clauses monétaires, et mieux encore peut-être, la sta-

bilité des engagements contractuels. Leur validité est admise aujourd'hui par les tribunaux dans tous les contrats successifs (conventions imposant aux parties des prestations dont l'exécution s'étend sur un laps de temps plus ou moins long). Et, malgré quelques hésitations de la jurisprudence, il y a lieu croyons-nous d'appliquer la même solution aux contrats de prêt d'argent. Il est à observer cependant que ces clauses ne sont licites que dans la mesure où elles se réfèrent à des indices purement économiques, à l'exclusion de toute allusion à la « valeur de la monnaie »; elles sont frappées de nullité si elles ont été inspirées — disent les arrêts — par la défiance vis-à-vis de la monnaie nationale. Cet élément subjectif introduit, il faut bien le reconnaître, un certain aléa dans la pratique de ces stipulations, par ailleurs fort utiles. Enfin, pour être valables, ces clauses doivent jouer également en faveur des deux parties : prévues en faveur du seul créancier, elles sont susceptibles d'être annulées (1).

Mais dès que l'on quitte la sphère des rapports du droit interne, le régime des contrats change entièrement. Une liberté pratiquement absolue est reconnue aux contractants pour exprimer leurs engagements pécuniaires dans la monnaie de leur choix : ils peuvent prévoir ainsi le paiement en devises étrangères; il leur est loisible également d'introduire des clauses-or dans leurs conventions. Ces dernières sont interprétées alors par les tribunaux comme mettant à la charge du débiteur l'obligation de verser au créancier la contre-valeur en monnaie légale du poids de métal fin contenu dans l'unité monétaire désignée dans le contrat.

Sans doute, si le paiement a lieu en France, il doit être effectué en argent français. Du reste, la législation française sur le contrôle des changes impose aux parties, pour tous les règlements avec l'étranger, l'intervention obligatoire de certains établissements de crédit, agréés par le Ministre des Finances, si bien qu'en fait tous les paiements internationaux sont effectués en francs. Ainsi une personne résidant en France, tenue de faire un paiement à l'étranger en monnaie étrangère, versera des francs à l'établissement de crédit chargé de l'opération. Pareillement, une somme payée à l'étranger et destinée à une personne domiciliée en France ne sera créditée à cette dernière qu'en francs, les devises

(1) La pratique d'indexation en France, *Revue économique*, n° 2 pour 1955.

étrangères devant être cédées obligatoirement au Fonds de Stabilisation des Changes.

Les règlements courants ne soulèvent pas de difficultés particulières, les banques appliquant le cours officiel du change. Les modifications des taux de changes intervenant notamment à la suite de dévaluations ont posé parfois le problème de la responsabilité des établissements de crédit chargés d'effectuer le transfert de fonds à l'étranger. Cette responsabilité a été admise spécialement lorsque par suite du retard apporté à l'exécution d'un ordre de paiement le client de la banque a subi une perte de change par suite d'une dévaluation qui s'est produite entre le moment de la transmission des instructions à la Banque et leur exécution par cette dernière.

En ce qui concerne les dettes en monnaie étrangère réglées en francs il y a lieu de se demander à quelle date doit être fixé le cours de la conversion? En principe, et sauf conventions contraires ou encore usages spéciaux du commerce, comme par exemple en matière maritime, le cours de conversion est celui du jour du paiement effectif.

Une loi pourrait-elle imposer aux contractants un taux de change différent, celui notamment de l'échéance de la dette? Un arrêt important de la Cour de Cassation a tranché récemment cette question.

Depuis 1937, un procès opposait au Trésor les porteurs d'obligations d'un emprunt émis en 1927 au Canada par la Compagnie des Messageries maritimes. Les titres de cet emprunt étaient libellés en dollars et assortis d'une clause-or. En 1936, à l'instar des États-Unis, le Canada a suspendu la convertibilité de sa monnaie et a déclaré en même temps nulles les clauses-or dans les engagements publics ou privés. Le service de l'emprunt devait-il être fait désormais en dollars papier?

S'appuyant sur la conception française du contrat international que nous avons analysée plus haut, les obligataires ont soutenu que l'annulation de la clause-or ne leur était pas opposable, et réclamèrent à l'État français (qui entre-temps s'était substitué à la Compagnie pour le service de l'emprunt) le règlement en or des coupons et des titres sortis au tirage. Successivement, le Tribunal de la Seine et la Cour d'Appel de Paris leur donnaient raison et, en 1950, la Cour de Cassation rejetait le pourvoi du ministre des finances contre l'arrêt de la Cour de Paris condamnant le Trésor à payer les obligations en or (2).

Mais à quel taux ces obligations en or devaient-elles être converties en francs? C'est alors que se présenta une nouvelle difficulté. Invoquant une loi du 8 février 1941, le Trésor a prétendu appliquer à cette conversion le cours en vigueur aux échéances respectives des coupons ou à la date de sortie du tirage des obligations; en effet, cette loi prévoit qu'entre des « personnes françaises », les dettes en monnaie étrangère doivent être réglées en francs, au cours du jour de l'échéance de la dette.

Un nouveau procès s'est donc engagé entre les obligataires et l'État; il a encore été perdu par ce dernier. Dans son arrêt du 24 janvier 1956 (3), la Cour de Cassation écarte l'application de la loi du 8 février 1941; elle déclare que celle-ci, relative aux modalités de règlement de certaines dettes, ne saurait modifier la substance d'une obligation découlant d'un contrat international. La portée de cette décision

dépasse le cas d'espèce. Il en ressort que la loi nationale des parties au contrat, fut-elle également celle du lieu de paiement, est impuissante à imposer aux contractants un changement dans leurs conventions : celles-ci, douées d'un statut particulier, prévalent contre la loi de l'État dont cependant ces parties relèvent.

Le paiement en France des obligations internationales libellées en or pose un autre problème encore, dont l'intérêt pratique est considérable. Sans doute depuis l'arrêt que nous venons d'analyser, le cours devant être appliqué à la conversion en francs des dettes en monnaie étrangère est-il celui du jour du règlement effectif. Mais il existe une difficulté particulière; elle tient à ce qu'il y a en France non pas un, mais deux cours de l'or. Le premier, appelé le cours de la Banque de France, est celui que cet organisme pratique dans ses transactions sur le métal précieux. Il est basé sur la parité légale du franc par rapport à l'or telle qu'elle a été fixée par le Statut du Fonds Monétaire International. Le second cours est celui du marché libre de l'or institué par la loi du 2 février 1948, qui a rendu licite en France la détention, le transport et le commerce de l'or. Ce cours est d'un tiers environ supérieur au cours de la Banque de France.

Lequel de ces cours doit déterminer le taux de conversion en francs des obligations internationales exprimées en or? Observons que jusqu'à présent le Trésor règle les emprunts or sur la base du cours de la Banque de France.

Les partisans du cours du marché libre soulignent que le débiteur d'une valeur or est à même de se procurer l'objet de son obligation sur le marché libre de l'or; il devrait donc pouvoir s'acquitter en or. S'il ne le fait pas, il serait normal de le contraindre à remettre à son créancier un montant en francs correspondant à la valeur de la prestation promise.

Mais, d'un autre côté, on fait remarquer que le Statut du Fonds Monétaire International a fixé un rapport d'équivalence entre la monnaie française et l'or si bien qu'à une quantité donnée du métal précieux doit correspondre nécessairement un montant déterminé, « ne varietur », en francs. Dès lors que la dette est exprimée en or, elle ne peut être traduite en termes de francs qu'en respectant le rapport résultant de la parité légale.

Soutiendra-t-on que le régime de la loi de 1948 ne vise que l'or-marchandise et qu'il s'agit, pour les obligations internationales en or, d'engagements monétaires? Ce raisonnement n'irait-il pas à l'encontre de l'intention commune des parties qui, en stipulant en or, voulaient donner au créancier la garantie la plus ample possible? En ne respectant pas la volonté des contractants, ne modifierait-on pas la substance d'une obligation internationale?

La Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée sur la question. Mais, par un arrêt du 18 juin dernier, la Cour de Paris a appliqué le cours du marché libre (4).

Nous n'insisterons pas à nouveau sur la portée pratique de cette jurisprudence. Mais, sur un plan plus général, elle marque d'une manière très nette la réaction des tribunaux contre l'emprise du législateur tendant à intervenir dans les rapports privés, à modifier par voie d'autorité le contenu des contrats. C'est en somme la réaction de l'esprit libéral et individualiste en face des empiètements toujours plus marqués de l'État.

(2) 21 juin 1950, J. C. P., 1950, II, 5812.

(3) D. S. 1956. 1937. *Gazette du Palais*, 1956, I, 188.

(4) L. ANSELME-RABINOVITCH : De l'exécution en France des obligations internationales libellées en or. *Gazette du Palais*, 6 novembre 1956.